



Métropole Aix-Marseille Provence

Direction de la Gestion des Equipements Publics

Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun aux lots 1 à 3

GENERALITES

**Embellissement du Crématorium Saint-Pierre
A Marseille**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION : | 4 |
| 1.1. CONTEXTE | 4 |
| 1.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES | 4 |
| 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES | 4 |
| 1.4. GENERALITES | 5 |
| 2. SITUATION DU TERRAIN : | 5 |
| 2.1. SITUATION : | 5 |
| 2.2. ETAT DES LIEUX : | 5 |
| 3. IMPORTANCE DU PROJET : | 5 |
| 3.1. PROJET : | 5 |
| 4. DECOMPOSITION PAR LOTS : | 5 |
| 5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES. | 6 |
| 6. sans objet | |
| 7. OBLIGATIONS : | 6 |
| 7.1. NORMES - REGLEMENTS - PRESCRIPTIONS : | 6 |
| 7.2. SECURITE DES PERSONNES | 7 |
| 7.3. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES : | 7 |
| 8. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER : | 7 |
| 8.1. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S): | 7 |
| 8.2. BUREAUX ET MAGASINS DE CHANTIER | 7 |
| 8.3. DEPENSES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER | 8 |
| 8.4. ECLAIRAGE PROVISOIRE DU CHANTIER : | 8 |
| 8.5. ALIMENTATION EN EAU PROVISOIRE DE CHANTIER : | 9 |
| 8.6. CHANTIER A FAIBLES NUISANCES | 9 |
| 8.7. RESPECT DU VOISINAGE : | 9 |
| 8.8. NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX : | 10 |
| 8.9. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER | 10 |
| 8.10. CLOTURES DE CHANTIER - PROTECTIONS : | 10 |
| 8.11 PANNEAUX REGLEMENTAIRES | 11 |
| 9. CONTROLE ET ESSAIS, GENERALITES : | 11 |
| 9.1. POLICE DOMMAGES OUVRAGES – ESSAIS COPREC: | 11 |
| 9.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES : | 12 |
| 9.3. CERTIFICATS : | 12 |
| 10. DISPOSITIONS COMMUNES : | 12 |
| 10.1. MISSION DE L'ENTREPRENEUR : | 12 |
| 10.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : | 13 |
| 10.3. TROUS - SCELLEMENTS : | 13 |
| 10.4. COTES, NIVEAUX ET MODIFICATIONS : | 14 |
| 10.5. RECEPTION DES SUPPORTS : | 14 |
| 10.6. RACCORDS : | 14 |
| 10.7. DISCIPLINE DE CHANTIER : | 14 |
| 10.8. APPROVISIONNEMENT ET POSE : | 15 |
| 10.9. PRECHAUFFAGE : | 14 |
| 10.10. DOSSIER D.O.E. : | 14 |
| 10.11. RECEPTION DES OUVRAGES : | 15 |
| 10.12. LIVRAISONS ET LEVEES DE RESERVES : | 15 |
| 10.13. HYGIENE - SECURITE - SOUS TRAITANCE : | 15 |

1. INTRODUCTION :

1.1. CONTEXTE :

Le fonctionnement du Crématorium Saint-Pierre est particulier, il reçoit des convois avec souvent 50 à 100 personnes toutes les demi-heures.
Les gens sont en peine et en recueillement.

Le directeur d'établissement pourra à sa demande interrompre le chantier ou une action bruyante ou gênante pour le fonctionnement ou la sécurité des visiteurs.

Toutes opérations qui pourraient gêner le fonctionnement du crématorium (pb spatial, sécuritaire, bruit, etc..) devront être exposées et programmées avec le directeur du crématorium, pour optimiser les perturbations de l'activité du crématorium, avant mise en action.

1.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES :

L'entrepreneur de chaque corps d'état doit avoir pris connaissance des généralités du projet.. Il doit apprécier très exactement les prestations de son lot, compte tenu des prestations des autres lots.

Dans tous les cas, l'interprétation des documents graphiques revient de droit au Maître d'Oeuvre.

1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les dispositions précisées au C.C.T.P et sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux, que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Il est bien précisé que l'Entrepreneur doit pour tous les travaux, assurer une parfaite exécution des ouvrages, en entière conformité avec les plans et les règlements en vigueur dans la profession. Les ouvrages s'entendent avec toutes les fournitures mises en oeuvre, façon et pose, et en général, tous les travaux nécessaires à leur parfait achèvement.

L'Entrepreneur ne pourra donc prétendre à aucun supplément à son prix forfaitaire pour cause d'insuffisance de détails ou même omission d'un article nécessaire à l'accomplissement des travaux, étant entendu que l'Entrepreneur s'est rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, et qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles aux insuffisances de détails ou omissions dans les pièces du marché.

1.4. GENERALITES

Il est expressément rappelé à toutes les entreprises titulaires du marché qu'il leur est fait obligation de respecter les règles imposées par le coordonnateur de sécurité et notamment la production de leur P.P.S.P.S. avant toutes interventions sur le chantier, cette obligation devant être imposée à leurs sous-traitants après avoir soumis leur agrément au maître d'ouvrage et au coordonnateur de sécurité.

2. SITUATION DU TERRAIN :

2.1. SITUATION :

Cimetière Saint-Pierre 13005 Marseille

2.2. ETAT DES LIEUX :

Dès la prise de possession par l'Entrepreneur et avant début des travaux un constat d'huissier sera établi aux frais de l'Entrepreneur titulaire du lot 1, en présence du Maître d'Oeuvre. Il sera remis au Maître d'œuvre et comportera un constat écrit précisant l'état du terrain, des constructions voisines, des chaussées et trottoirs d'accès. L'Entrepreneur est réputé en avoir parfaite connaissance.

3. IMPORTANCE DU PROJET :

3.1. PROJET :

Le projet d'embellissement du Crématorium consiste en la réalisation de plusieurs interventions sur le bâtiment existant :

- ✓ **Création d'une mezzanine,**
- ✓ **Transformation de la passerelle existante,**
- ✓ **Création d'un bureau d'accueil et de remise des urnes,**
- ✓ **Installation de cloisons vitrées décoratives,**
- ✓ **Modifications de portes**

4. DECOMPOSITION PAR LOTS :

Les travaux seront exécutés par lots donnant lieu chacun à un marché :

- **LOT N°01 : Gros-Oeuvre, (comprenant aussi : étanchéité, électricité, plomberie, cloisons, peinture)**
- **LOT N°02 : Menuiseries alu & verre**
- **LOT N°03 : Menuiserie bois**
- **LOT N°04 : Mobilier**

5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.

- Permis de construire N°13055.18.00866p0

6. OBLIGATIONS :

6.1. NORMES - REGLEMENTS - PRESCRIPTIONS :

Chaque entreprise devra prendre en compte et se conformer aux remarques, recommandations et exigences notifiées dans le RICT.

Les travaux devront, pour toutes les Entreprises, être exécutés conformément :

- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) (NF);
- Les normes Européennes (EN)
- La norme N.F.P. 03-001 (édition du 05/12/2000) ;
- Les prescriptions des documents techniques du R.E.E.F. (Répertoire des Ensembles et des Eléments Fabriqués du bâtiment) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques (C.C.T.) et règles de calcul D.T.U. - Documents Techniques Unifiés - (décret du 26/01/1984, modifié le 18/07/1990) ainsi que les normes françaises N.F. appelées à les remplacer ;
- Les prescriptions provisoires ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U. ;
- L'ensemble des fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) des marchés privés suivant la dernière liste parue au journal officiel à la date de la réalisation ;
- Le code de la construction et de l'habitation du 31/05/1978, et plus particulièrement le Décret relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les numéros R.123-01 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation et le Règlement de Sécurité pris en application dudit décret (R.123-01).
- Le code de l'urbanisme.
- Les règles professionnelles propres à chaque corps d'état.
- Réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Règlement sanitaire départemental type et textes pris en application de la loi 88-17 du 6 janvier 1986 ;
- Guide de la sécurité et sa mise à jour 1988.
- La réglementation des services techniques publics et locaux (G.R.D.F., E.R.D.F., Compagnie des Eaux, Télécommunications, Poste, Pompiers, Services de Voiries, Assainissement, etc.) est applicable.
- Le rapport du contrôleur technique (R.I.C.T.) fait partie intégrante du marché. Les compléments d'informations qu'il apporte, seront d'office exécutés par l'entrepreneur, sans supplément de prix. Il sera de même lors de la réalisation des travaux, des avis écrits du contrôleur technique consignés dans une correspondance spécifique ou dans les Procès-verbaux du chantier.

En outre, les entreprises seront tenues de mettre leurs ouvrages en conformité avec toute nouvelle réglementation qui pourrait être mise en vigueur après la passation de leur marché, étant entendu que les charges qui pourraient leur être imposées de ce fait, seront prises en compte par le Maître d'Ouvrage.

6.2. SECURITE DES PERSONNES :

Outre les règlements en vigueur que les entreprises devront respecter, les entreprises devront prendre connaissance et respecter les prescriptions figurant dans l'annexe à l'arrêté du permis de construire établie et de la note de **PRESENTS** relative à la sécurité incendie.

Chaque corps d'état veillera donc à ce que ses ouvrages soient conformes à la réglementation des **ERP TYPE 5 CATEGORIE 2.**

6.3. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES :

Compte tenu des dates de dépôt (07/11/2018) le projet est soumis à la réglementation ERP à cette date et donc aussi de la loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n°2005-102 du 11/02/2005 (chapitre III art. IV) et plus précisément

- pour les espaces extérieurs des décrets d'application n°2006-1657 et 1658 du 21/12/2006 et de l'arrêté du 15/01/2007.

Chaque corps d'état veillera donc à ce que ses ouvrages soient conformes à la réglementation, aux normes en vigueur dans ce domaine.

7. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER :

Le présent document a pour objet de préciser les obligations en matière d'organisation et d'installation de chantier conformément à la norme NFP 03.001 par défaut au CCG Bouwfonds Marignan.

7.1. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S) :

Le marché est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ; décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 95-543 du 4 mai 1995, n° 95-607 et 908 du 6 Mai 1995 ; arrêté du 7 mars 1995. Code du Travail dans le cadre des interventions ultérieures à effectuer sur l'ouvrage (maintenance, entretien).

Les exigences du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (C.S.P.S.) devront être exécutées par les entreprises sans que celles-ci puissent, à un moment quelconque, réclamer un supplément. Les entreprises ainsi que leurs éventuels sous-traitants, tiendront compte des indications fournies par le C.S.P.S. dans le Plan Général de Coordination (le P.G.C.) pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) pendant la période de préparation qui sera soumis à l'approbation du Coordonnateur S.P.S, **Sté PRESENTS**, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre.

7.2. BUREAUX ET MAGASINS DE CHANTIER

Le titulaire du lot 1 « Gros-œuvre » proposera un plan d'installation du chantier, en coordination avec tous les intervenants et le coordonnateur SPS.

Outre les installations propres à chaque entreprise, le titulaire du lot 1 gros oeuvre devra fournir, mettre en place et raccorder :

- Une salle de réunions pour 20 personnes,
- Un local « échantillons ».

Tous les locaux fermeront à clés, ils seront éclairés, chauffés, climatisés, meublés (bureaux, sièges, classeurs) et équipés de téléphone, fax et photocopieur.

Si nécessaire, dès notification du marché, le titulaire du lot1 gros oeuvre devra déposer les demandes de voiries pour occupation des zones publiques auprès des services concernés, étant entendu que les frais de voirie éventuels sont inclus dans les offres des entreprises concernés.

Le titulaire du lot1 gros oeuvre devra effectuer tous les branchements et raccordement chantier :

- Branchement EDF et alimentation chantier,
- Branchement eau et alimentation chantier,
- Branchement téléphone et alimentation téléphone et fax chantier.

7.3. DEPENSES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER

Les dépenses indiquées ci-dessous réalisées par le titulaire du lot1 « Gros-œuvre » seront imputées et gérées suivant indications du C.C.G. et à défaut suivant Norme NFP 03-001.

- Dépenses à charge du lot 1 :

- Gros-OEuvre : Salle de réunion, WC, Clôtures, Panneau de chantier, Branchements chantier (Electricité, Eau, Eaux usées et pluviales et Téléphone), Voies d'accès provisoires (y compris leur entretien)
- Electricité : Tableaux électriques de chantier à l'intérieur des bâtiments + Eclairage provisoire (Circulations, cages d'escalier et sous-sols)
- Etanchéités provisoires
- Dépenses: Consommations (Eau + électricité + téléphone etc.) + Bennes à déchets + Fermeture provisoire des logements et gestion des clés.

Les dépenses liées au gardiennage en dehors des heures d'ouverture de chantier, dont la mise en place sera décidée et seront prises en charge par l'ensemble des entreprises suivant une répartition décidée entre eux.

Le nettoyage quotidien du chantier et l'évacuation des gravois au fur et à mesure sont une obligation contractuelle pour tous les corps d'état.

En cas de défaillance, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre se réservent le droit de faire intervenir une tierce entreprise aux frais exclusifs du ou des entrepreneurs défaillants, sur simple constat en réunion de chantier.

La mise en place et le maintien des mesures collectives de sécurité sont à la charge exclusive du lot gros oeuvre. Voir, à ce sujet, les consignes du P.G.C.

7.4. ECLAIRAGE PROVISOIRE DU CHANTIER :

Le titulaire du lot 1 établira l'installation électrique nécessaire à l'ensemble des corps d'état :

- Répartition des tableaux dans les bâtiments au rez-de-chaussée et au 2^{ème} étage pour les bâtiments R+3 avec sous-sols
- Points lumineux suffisants.
- Puissance suffisante.

Les frais d'installation sont à la charge du titulaire du lot 1.

7.5. ALIMENTATION EN EAU PROVISOIRE DE CHANTIER :

L'entreprise de Gros OEuvre chargée des dépenses d'intérêt général réalisera l'installation nécessaire à l'ensemble des corps d'état conformément aux indications du P.G.C.

Economies d'eau et d'énergie sur le chantier

Chaque entreprise s'engage à réduire ses consommations d'eau et d'énergie sur le chantier à travers des actions de sensibilisation des ouvriers, par exemple : couper l'eau pendant les phases de fermeture du chantier, la nuit et le week-end, utilisation de bouton poussoir pour les robinets.

Par ailleurs, un état des actions et des résultats devra être fait dans le bilan de chantier qui sera réalisé par le BET HQE.

7.6. CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Les entreprises sont informées sur la nécessité de réaliser un chantier à faible impact sur l'environnement et mettront en oeuvre les dispositifs nécessaires pour réduire les nuisances et les pollutions engendrées par l'activité du chantier :

- Le bruit,
- Les pollutions de l'air, de l'eau et du sol,
- Les poussières et les boues,
- L'enlaidissement du site,
- La perturbation du trafic automobile dans les zones environnantes,
- Les rejets ou déchets évacués dans le milieu naturel.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains et des ouvriers.

Elles se conformeront aux évolutions réglementaires en la matière.

Les offres intégreront en conséquence la mise en place de ces dispositifs.

7.7. RESPECT DU VOISINAGE :

Bruit :

Les matériels seront entretenus pour ne pas créer de nuisance, les moteurs seront insonorisés.

Ouvrages environnants :

Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants, ayant fait l'objet de salissures ou dégradations de la part des Entreprises ou de leur sous-traitant, même simple livreur de matériels, devront être remis en leur état d'origine. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais des Entreprises défailtantes s'il n'est pas remédié à la première injonction.

7.8. NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX :

L'attention des Entreprises est particulièrement attirée sur les obligations concernant le nettoyage du chantier.

Chaque jour, un nettoyage sera réalisé dans les parties accueillant du public.

Tous les nettoyages en cours de travaux seront exécutés quotidiennement par les Entreprises de chaque corps d'état, y compris descentes et enlèvement des gravois, à charge de chaque Entreprise.

Les Entrepreneurs de GROS-OEUVRE et CLOISONS seront tenus de livrer aux autres Entrepreneurs des sols nets de tout matériau.

Tous les Entrepreneurs devront éviter tout dépôt de gravois tant à l'intérieur des bâtiments que sur ses abords. Ils seront également responsables du nettoyage des accès qui devront être maintenus en parfait état de propreté en permanence.

En cas de défaillance, les gravois seront évacués sur ordre du Maître d'Oeuvre, aux frais des Entreprises intéressées.

Les gravois de provenance indéterminée seront enlevés sur ordre du Maître d'Oeuvre par une Entreprise de son choix, et les dépenses ventilées au compte interentreprises.

7.9. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Dans le cadre d'une opération à Haute Qualité Environnementale, l'un des objectifs assignés étant de se conformer aux évolutions réglementaires, en matière de gestion des déchets (depuis juillet 2002), il convient désormais pour les déchets de chantier, comme pour l'ensemble des déchets ménagers, de limiter leur dépôt en Centre d'Enfouissement Technique et donc de trouver des voies de valorisation spécifiques pour certains matériaux en fonction des filières locales.

Chaque entreprise est responsable de sa production de déchets, du transport des déchets jusqu'aux lieux de stockage et du dépôt après tri dans les bennes.

Il est formellement interdit de brûler les déchets (bois, palettes, cartons, ou autres déchets) sur le chantier et d'abandonner ou enterrer des déchets (même inertes) sur le chantier.

7.10. CLOTURES DE CHANTIER - PROTECTIONS :

Le titulaire du Lot 1 devra se conformer à tous les règlements en vigueur de Police ou Municipaux. Il sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier, par suite de la non observation des mesures qui lui incombent, en particulier celles relatives aux travaux, aux droits des propriétés voisines et à la sécurité permanente des biens et des personnes.

L'entrepreneur du LOT1 « GROS ŒUVRE » aura à sa charge la fermeture complète du chantier (clôture de chantier) et la signalétique obligatoire ainsi que les installations de chantier conformes aux nouvelles règles de sécurité en vigueur et notamment celles exigées suivant les nouvelles normes en matière d'Hygiène et de sécurité (Voir P.G.C).

Il devra exécuter, à ses frais, tous les travaux de protection et de clôtures provisoires nécessaires. La clôture de chantier sera obligatoirement exécutée en bacs acier prélaqués de couleur blanche, sur des bastaings espacés de 2.00 environ. Certains secteurs définis par le maître d'oeuvre pourront être clôturés par des panneaux grillagés rigides démontables.

Clôture mobile opaque à l'intérieur, pour sécuriser des zones de travaux proche ou dans les zones accessibles au public.

Il devra expressément conserver en parfait état pendant toute la durée du chantier les clôtures et les panneaux publicitaires mis en place par le Maître d'Ouvrage.

7.11. PANNEAUX REGLEMENTAIRES :

L'attention de l'entrepreneur de Gros Oeuvre est attirée sur le fait que plusieurs panneaux bordent ou borderont le projet, ce dernier en devra la conservation ou le déplacement et ce pendant toute la durée du chantier. Aucun panneau ne devra être enlevé ou déplacé avant autorisation du maître d'oeuvre.

Les panneaux de pré signalisation aux abords du chantier devront être mis en place en coordination avec les services de la voirie de **MARSEILLE** et entretenus jusqu'à la fin du chantier.

Les panneaux réglementaires devront être mis en place par l'Entrepreneur de Gros Oeuvre :

- Chantier interdit au public
- Port du casque obligatoire

Le panneau d'affichage : Fourniture et pose du panneau réglementaire portant les références du permis de construire, indication du Maître de l'Ouvrage, indication du Maître d'Oeuvre, nom et adresse des Entreprises adjudicataires, sur des éléments mobiles rapportés;
Dimensions : suivant croquis de détail remis en réunion de chantier par le Maître d'Oeuvre.

8. CONTROLE ET ESSAIS, GENERALITES :

8.1. POLICE DOMMAGES OUVRAGES – ESSAIS COPREC:

Essais et vérifications dans le cadre de la police « Dommages Ouvrages » :

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer à leur charge, au plus tard avant la réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations qui les concernent.

Cette liste est parue en supplément spécial n° 4954 du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant les modèles parus au supplément spécial n° 4954 du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 06/11/1998.

Ces procès-verbaux (selon modèles figurant dans le document technique COPREC N°2) devront être envoyés pour examen au Contrôleur Technique en deux exemplaires 8 jours avant la réception des travaux. Ce dernier adressera au Maître d'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus. Ces documents devront être fournis avant réception.

En cas de résultat défectueux, les Entreprises devront toutes les réparations et transformations.

8.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES :

Tous les plans d'exécution de chaque lot réalisés par chaque entreprise, ainsi que les calculs, justifications des ouvrages (descente de charges, résistance au vent, poids,) devront être impérativement validés au préalable à leur mise en fabrication par le bureau de contrôle et le maître d'oeuvre d'exécution.

En début de chantier, l'Entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne, auquel seront assujetties les Entreprises, doit être réalisé à différents niveaux :

Au niveau des fournitures : quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires et éventuelles du marché.

Au niveau du stockage : l'Entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.

Au niveau de l'interface : entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception, que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps d'état permettent une réalisation de ses propres prestations.

Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre : le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou Règles de l'Art.

Au niveau des essais : l'Entrepreneur réalisera des vérifications ou essais imposés par les D.T.U. et Règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

8.3. CERTIFICATS :

Les Entrepreneurs devront fournir au Maître d'Oeuvre, avant mise en oeuvre des matériaux, les certificats demandés dans les documents de chaque lot, tel que :

- Tenue au feu ;
- Ininflammabilité ;
- Hydrofugation ;
- Traitement des bois ;

9. DISPOSITIONS COMMUNES

9.1. MISSION DE L'ENTREPRENEUR :

A l'exception de la demande d'autorisation de construire, l'Entrepreneur devra faire personnellement toutes les démarches et demandes, fournir tous les papiers timbrés et remplir les formalités nécessaires afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les règlements en vigueur : occupation de la voie publique, palissade, demande de branchements. Une mauvaise coordination ou un défaut d'autorisation administrative ne suspendrait pas les délais contractuels.

Les droits de voirie ou les frais afférents seront inclus dans l'offre du lot 1 « Gros Œuvre » pendant la durée de son intervention.

9.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Les matériaux et les modes de construction traditionnels doivent être conformes aux "Cahier des Charges et Règles de calcul D.T.U." mentionnés sur la dernière liste publiée par le C.S.T.B. au jour de la signature du marché.

A défaut d'un document technique unifié, ils doivent être conformes à la dernière édition du "Cahier des Prescriptions Techniques" publiée par le C.S.T.B. ou, à défaut, conformes aux indications de la dernière édition parue au R.E.E.F.

Les produits ou procédés mis en oeuvre pour les façades et toitures, et entrant dans le champ de l'avis technique ou de l'ATEX devront bénéficier d'un avis technique ou d'un ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de ce procédé.

Les dimensions et sections des ouvrages, indiquées sur les plans et dans les devis descriptifs, ne sont que des minima : les Entrepreneurs chargés des travaux devront augmenter ces

dimensions et sections chaque fois que le calcul en démontrera le besoin, et cela sans supplément. Tous les menus travaux préparatoires ou de finition, toutes les sujétions qui ne peuvent faire l'objet de descriptions détaillées, mais qui sont conformes aux règles de l'Art, sont dus par les Entreprises, de même que tous les ouvrages résultant des dispositions réglementaire sont implicitement dus par l'Entreprise.

L'Entrepreneur est libre de choisir ses fournisseurs à condition que les produits livrés correspondent aux prescriptions du présent marché. L'appréciation de l'équivalence de la fourniture proposée à celle prévue revient au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.

9.3. TROUS - SCELLEMENTS :

Les trous et trémies dans les planchers ou dans les ouvrages en B.A. de l'ossature, devront être réservés par l'Entrepreneur de GROS-OEUVRE lors du coulage du béton.

A cet effet, les Entrepreneurs intéressés devront fournir en temps utile au Maître d'Oeuvre et à l'Entrepreneur de GROS OEUVRE tous les plans détaillés nécessaires à l'implantation et à la réservation des trous et trémies.

L'Entrepreneur de GROS-OEUVRE devra, dans les mêmes conditions, assurer avant le coulage du béton, la pose des fourreaux, goujons, tasseaux, taquets en bois, fournis par les Entrepreneurs intéressés.

Les trous et les percements dans le béton armé qui n'auront pas été réservés par l'Entrepreneur de GROS-OEUVRE faute de renseignements, resteront à la charge de l'Entrepreneur intéressé.

Le lot 1 « Gros-Œuvre » comprend les tâches relatives à l'Electricité et la PLOMBERIE qui se mettront à la disposition de l'Entrepreneur de GROS-OEUVRE lorsque ces ouvrages seront incorporés au béton. Ils en feront la fourniture et la pose à la demande.

Le lot « GROS ŒUVRE » restera responsable de la bonne qualité des incorporations avant coulage.

Les prestations électriques et de plomberie interviendront à la demande de l'Entreprise de GROS-OEUVRE, sous sa responsabilité tant au niveau de l'exécution de leur ouvrage, de la bonne fixation, du respect des distances réglementaire, des pentes, qu'en assistant au coulage et en remédiant immédiatement, s'il y a lieu. (Valable pour toutes les incorporations apparentes avant coulage tel que plancher).

En complément des trous réservés dans le béton armé, tous les percements et scellements nécessaires aux autres corps d'état seront à la charge pleine et entière des Entrepreneurs.

9.4. COTES, NIVEAUX ET MODIFICATIONS :

L'Entrepreneur de GROS OEUVRE aura à sa charge tous les tracés, épures ou implantations avec toutes leurs modifications autant de fois qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Les Entrepreneurs devront vérifier, soigneusement, toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leurs concordances dans les différents plans. Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. Les Entrepreneurs devront s'assurer, sur place, avant toute mise en oeuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. En cas de doute, ils référeront immédiatement au Maître d'Oeuvre.

Les Entrepreneurs des autres lots ne pourront modifier quoi que ce soit au projet, mais ils devront signaler tous les changements qu'ils croiront utiles d'y apporter.

Ils provoqueront tous les renseignements complémentaires, sur tout ce qui leur semblera douteux ou incomplet. Faute de se conformer à ces prescriptions, ils deviendront responsables de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

9.5. RECEPTION DES SUPPORTS :

Chaque Entrepreneur devra s'assurer avant le début de ses travaux que les supports réalisés par les autres Entrepreneurs, lui permettra une mise en oeuvre et une finition parfaite de ses propres ouvrages.

Il sera tenu de signaler au MOE tout défaut qui pourrait compromettre la bonne finition de ses ouvrages.

Les supports seront réceptionnés par les Entrepreneurs intéressés avant exécution des ouvrages de finition.

Toutes tâches commencées sur un support non réceptionné contradictoirement signifiera une acceptation de ce support, et l'Entrepreneur deviendra alors pleinement responsable du support et devra tous travaux nécessaires à une bonne finition.

9.6. RACCORDS :

Chaque Entrepreneur doit les raccords après exécution des travaux de son corps d'état, sauf les rebouchages sur le GROS OEUVRE qui sont en totalité à la charge du lot GROS OEUVRE.

Toutefois, il est vivement conseillé à chaque Entreprise de sous-traiter ses propres raccords au maçon, plâtrier, ravaleur, parqueteur, carreleur, marbrier, afin que la même main subsiste quant à l'aspect.

Tout raccord exécuté par l'Entrepreneur lui-même ne sera accepté que dans la mesure où toutes les qualités de finition auront été requises.

Seul le Maître d'Oeuvre est autorisé à juger de la qualité ou de l'aspect final.

9.7. DISCIPLINE DE CHANTIER :

Les matériaux qui ne présenteraient pas les qualités requises pourront être refusés par le Maître d'Oeuvre et devront être enlevés du chantier sans délai.

Les Entrepreneurs devront se conformer strictement aux instructions reçues. Ils devront proposer, en temps utile, les instructions écrites ou figurées qui pourraient leur manquer. Ils ne pourront, en conséquence, arguer du manque de renseignements pour justifier des retards ou d'une exécution contraire aux ordres reçus. Dans le cas où les Entrepreneurs n'auraient pas exécuté les ordres, le Maître d'Oeuvre aurait la faculté de faire exécuter les ouvrages en régie par tout autre Entrepreneur et à tout prix, après constat des travaux exécutés.

Si, pendant les travaux, des difficultés imprévues se présentaient, pouvant occasionner des retards, les Entrepreneurs devront les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre.

Les ouvrages défectueux ou ceux qui seraient refusés, seront démolis, l'Entrepreneur étant obligé de les refaire conformément aux ordres du Maître d'Oeuvre et en observant les détails prescrits.

Les Entrepreneurs et leurs éventuels sous-traitants, devront, chacun en ce qui les concerne, prendre toutes les mesures utiles pour assurer la Sécurité du Chantier. Ils resteront responsables des accidents en cas d'inobservation des règlements imposés par le code du travail et les usages.

Les Entreprises devront respecter le PGC établi par le coordonnateur en matière de sécurité et santé des travailleurs.

9.8. APPROVISIONNEMENT ET POSE :

Le nombre ou même la nature de certains éléments pouvant, en certain cas, être modifiés, chaque Entrepreneur ne devra ni approvisionner sur chantier, ni commencer l'exécution sans accord du directeur de l'établissement et du Maître d'oeuvre d'exécution. Il devra solliciter cet accord en temps utile. En ne se soumettant pas à cette clause, il risquerait de se voir refuser les éléments incriminés avant ou après leur mise en oeuvre ou leur pose.

9.9. PRECHAUFFAGE :

Dans la période d'hiver, les Entreprises sont tenues d'exécuter leurs travaux en respectant les indications de température ambiante pour la mise en oeuvre des matériaux. Il sera donc mis en place, si nécessaire et sur décision du Maître d'Oeuvre, un préchauffage des locaux.

9.10. DOSSIER D.O.E. :

Il est rappelé que toutes les entreprises devront fournir en fin de chantier au plus tard 15 JOURS après les livraisons tous les plans et documents constituant le D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés) concernant leur prestation afin de permettre au coordinateur SPS d'établir le dossier D.I.U.O. (dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage).

Les entrepreneurs devront fournir le D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés) concernant leurs prestations le jour de la réception des travaux en 3 exemplaires et 1 exemplaire gravé sur CD au format Autocad DWG et PDF. Ce dossier comprendra tous les plans ainsi que tout élément jugé nécessaire par le Maître d'oeuvre à l'établissement du Dossier des Ouvrages exécutés (DOE), en particulier, les fiches d'entretien et de maintenance de tous les matériels et matériaux mis en oeuvre, les PV de classement, etc., les plans de repérage rassemblés dans un classeur ou dossier à sangle en trois exemplaires.

9.11. RECEPTION DES OUVRAGES :

La réception sera effectuée conformément aux prescriptions du C.C.A.G. Le Maître d'OEuvre convoquera les entrepreneurs, afin d'effectuer les opérations préalables à la réception des ouvrages.

Les ouvrages seront garantis contre tout vice de construction de matière apparente, invisible ou cachée, pendant les périodes de garantie fixée au C.C.A.G.

9.12. LIVRAISONS ET LEVEES DE RESERVES :

L'entrepreneur sera **impérativement** tenu de respecter les délais concernant la levée des réserves conformément au C.C.G. à savoir : un délai maximum de **30 (trente) jours** après la réception de la liste de travaux indiqués suite à la lettre à 1 mois de l'acquéreur en plus des travaux mentionnés sur le procès-verbal de réception.

Passé ce délai sans mise en demeure particulière, les travaux non terminés et/ou n'ayant pas fait l'objet d'un quitus de l'acquéreur seront repris par une tierce entreprise aux frais de l'entrepreneur défaillant.

9.13. HYGIENE - SECURITE - SOUS TRAITANCE :

Il est expressément rappelé à toutes les entreprises titulaires du marché qu'il leur est fait obligation de respecter les règles imposées, par le coordonnateur de sécurité, et notamment l'inspection commune et la production de leur P.P.S.P.S. avant toutes interventions sur le chantier, cette obligation devant être imposée à leur sous-traitant après avoir soumis leur agrément au Maître d'Ouvrage et au coordonnateur de sécurité.

Il est expressément rappelé, à toutes les entreprises titulaires du marché, que tous les travaux sous traités (quelle qu'en soit la durée ou l'importance) doivent faire l'objet d'une demande d'agrément du sous-traitant auprès du maître d'ouvrage dans les délais permettant au maître d'ouvrage de donner ou de refuser son agrément avant toute intervention du sous-traitant sur le site.

La présence de sous-traitants sur le chantier doit impérativement être signalée au maître d'oeuvre avant tout démarrage de travaux.

Ces mesures s'appliquent également aux sous-traitants des sous-traitants.